

Décision n° 2013-0366
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 avril 2013
autorisant la mise à disposition à la société Sem@for 77
des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz
attribuées à la société SHD dans le département de la Seine-et-Marne

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe homologuée par arrêté ministériel le 1^{er} février 2006 ;

Vu la décision n° 2006-0773 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 autorisant la société SHD à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Ile-de-France ;

Vu la demande conjointe de la société SHD et de la société Sem@for 77, reçue le 14 février 2013, tendant à ce que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise la mise à disposition à la société Sem@for 77 des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz attribuées à la société SHD dans le département de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré le 4 avril 2013 ;

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article VIII.2. de la partie B de l'annexe à la décision de l'ARCEP n° 2005-0646 susvisée, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio peut mettre à la disposition d'un tiers les fréquences attribuées. La mise en œuvre de cette mise à disposition nécessite l'approbation préalable de l'Autorité.

Par la décision de l'ARCEP n° 2006-0773 susvisée, la société SHD a été autorisée à utiliser, pour un réseau point à multipoint du service fixe, dans la région Ile-de-France, le duplex de 15 MHz composé des fréquences comprises entre 3 432,5-3 447,5 MHz, d'une part, et entre 3 532,5-3 547,5 MHz, d'autre part. Cette autorisation d'utilisation de ces fréquences a pour échéance le 24 juillet 2026.

Dans un courrier conjoint de la société SHD et de la société Sem@for 77, reçu le 14 février 2013, il est demandé à l'Autorité son approbation préalable afin de mettre à disposition de la société Sem@for 77 les fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz attribuées à la société SHD dans le département de Seine-et-Marne jusqu'au 31 décembre 2017.

La société Sem@for 77 est une société délégataire du département de Seine-et-Marne en charge de la construction et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Elle bénéficie à ce jour d'une mise à disposition, par la société Bolloré Telecom, des fréquences 3465-3480 MHz/ 3565-3580 MHz, correspondant à une quantité de 15 MHz duplex. Cette mise à disposition a été autorisée par l'ARCEP par décision n° 2009-0245 en date du 26 mars 2009. Elle permet à la société Sem@for 77 de mettre en œuvre un réseau de boucle locale radio.

Le réseau que déploie la société Sem@for 77 est ouvert de façon non discriminatoire à tout opérateur de services, conformément aux dispositions de l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales. C'est ainsi qu'à la date du 26 mars 2013, quatre fournisseurs de services pour les particuliers et cinq pour les entreprises proposent des offres sur le réseau de boucle locale radio déployé par la société Sem@for 77.

La mise à disposition des fréquences de la société SHD conduirait la société Sem@for 77 à disposer d'une quantité de fréquences totale de 30 MHz duplex pour exploiter un réseau de boucle locale radio.

Elle peut permettre d'améliorer la capacité du réseau de Sem@for 77 ou d'offrir de meilleures performances aux utilisateurs finals, et de faciliter l'atteinte des obligations de déploiement par les sociétés SHD et Bolloré Telecom, qui mettent leurs fréquences à disposition de Sem@for 77.

Au regard notamment de ces éléments, l'Autorité considère que la présente demande ne conduit pas à une atteinte des conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. Cette demande ne remet pas non plus en cause les prescriptions définies dans l'autorisation initiale.

Il résulte donc de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que les fréquences susvisées soient mises à la disposition de la société Sem@for 77 par la société SHD.

Il est en outre rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe VII.2 de l'annexe 1 de la décision de l'ARCEP n° 2006-0773 susvisée, la société SHD, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio, demeure responsable devant l'Autorité du respect de tous les droits et obligations contenus dans ladite autorisation, dont le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences susvisées.

Décide :

Article 1 – L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise la mise à disposition, et ce jusqu’au 31 décembre 2017, à la société Sem@for 77, des fréquences de boucle locale radio 3 432,5-3 447,5 MHz et 3 532,5-3 547,5 MHz attribuées à la société SHD par la décision de l’ARCEP n° 2006-0773 susvisée dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SHD et à la société Sem@for77 et publiée sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 4 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI